

Service annexe d'hébergement : autorité compétente en cas de défaut de paiement.

(LIJ n° 183 mai 2014 : Note DAJ A1 n° 14-079 du 10 mars 2014)

Les services de demi-pension et d'internat des collèges et lycées constituent des services publics locaux facultatifs, dont la charge incombe respectivement aux départements (art. L. 213-2 du code de l'éducation) ou aux régions (art. L. 214-6 du même code). Le II de l'article L. 421-23 du code de l'éducation précise que : « (...) Le chef d'établissement (...) assure la gestion du service de demi-pension conformément aux modalités d'exploitation définies par la collectivité compétente (...) [et qu'] une convention passée entre l'établissement et, selon le cas, le conseil général ou le conseil régional précise les modalités d'exercice de leurs compétences respectives. »

Le code de l'éducation ne prévoit l'existence d'un règlement intérieur que pour les collèges et lycées (cf. art. R. 421-5). Il est adopté par le conseil d'administration. L'élaboration d'un règlement intérieur spécifique du service annexe d'hébergement d'un EPLE n'est donc pas obligatoire, mais peut apparaître nécessaire. En l'absence d'un règlement intérieur *ad hoc*, celui de l'établissement doit comporter des dispositions spécifiques relatives au fonctionnement du service de restauration et, notamment, au respect des règles de discipline, d'hygiène et de sécurité du lieu du réfectoire (circulaire n° 2011-112 du 1er août 2011 relative au règlement intérieur dans les EPLE). Qu'il soit annexé à celui de l'établissement ou spécifiquement élaboré pour le service annexe, le règlement intérieur devra respecter les délibérations de la collectivité, notamment quant au mode de gestion de la cantine, à la fixation de ses tarifs (art. R. 531-52 du code de l'éducation) et, plus généralement, aux orientations précisées dans la convention que cette collectivité passe avec l'établissement.

Le contenu des règlements intérieurs des EPLE est défini à l'article L. 401-2 du code de l'éducation, qui dispose que « (...) le règlement intérieur précise les conditions dans lesquelles est assuré le respect des droits et devoirs de chacun des membres de la communauté éducative. » L'article R. 421-5 détaille les clauses qui doivent y figurer et qui ont trait, essentiellement, « aux règles de civilité et de comportement » que doit respecter tout membre de la communauté éducative. Or, une mesure d'exclusion du service de la demi-pension en raison d'impayés ne peut se rattacher aux droits et devoirs de chacun des membres de la communauté éducative.

Si l'article R. 511-13 du même code fait référence à la possibilité d'exclure temporairement ou définitivement un élève d'un service annexe, il ne peut s'agir que d'une sanction infligée en fonction d'un comportement répréhensible et non d'un défaut de paiement. Il n'est donc pas possible de faire figurer dans le règlement intérieur d'un EPLE une clause d'exclusion de ce service en cas d'impayés. Seule la collectivité responsable du service peut désormais instaurer une telle mesure en cas de nonpaiement, dans le cadre de la définition des modalités d'exploitation du service prévue à l'article L. 421-23 du code de l'éducation.

Le Conseil d'État a posé le principe en vertu duquel le tarif demandé à l'utilisateur d'un service public trouve sa contrepartie directe dans la prestation fournie par le service (CE, 21 novembre 1958, n° 30693 et n° 33969). Or, tout élève inscrit dans un service annexe d'hébergement d'un EPLE se trouve dans la situation d'un usager d'un service public administratif facultatif qui lui fournit une prestation en contrepartie d'une redevance pour service rendu. Le principe de cette participation implique qu'en cas de non-paiement, l'élève usager peut perdre, théoriquement, le droit d'accéder au service.

Désormais, seul le conseil régional ou le conseil général peut décider d'instaurer une mesure d'exclusion d'un élève du service en raison d'un défaut de paiement, dans le cadre de la définition des modalités d'exploitation de ce service. La convention prévue au II de l'article L. 421-23, par laquelle la collectivité et l'établissement « *précisent les modalités d'exercice de leurs compétences respectives* », pourra prévoir que tout défaut de paiement peut entraîner une exclusion temporaire ou définitive du service. Cette exclusion constituera alors une des modalités nécessaires au bon fonctionnement du service, qu'il appartiendra au chef d'établissement de mettre en oeuvre, notamment dans le souci de veiller à son équilibre économique.